



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique**

**21 avril 2016**

<b>Demandeur</b>	Ministre Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	10 mars 2016
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalité
<b>Demande traitée le</b>	21 mars 2016
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	21 avril 2016

## Contexte

La directive 2011/98/UE publiée dans le journal officiel de l'UE le 23 décembre 2011 vise à mettre en place une procédure de demande unique pour la délivrance d'un permis de travail, donnant accès, à la fois, au travail et à la résidence pour les ressortissants des pays tiers.

Cette directive défend aux Etats membres de délivrer des permis distincts en matière d'accès au marché du travail et en matière de résidence.

Au niveau institutionnel belge, les domaines de compétence du séjour, du travail et de l'emploi relèvent respectivement des autorités fédérale et régionale.

La directive doit donc être transposée au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, plus particulièrement en ce qui concerne les compétences en lien avec l'emploi des travailleurs étrangers. C'est l'objet du présent projet d'arrêté.

Le projet met ainsi en place, pour ce qui est du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, une partie de la procédure d'obtention du permis unique, qui a été préalablement établie par un accord formel entre les entités fédérale et régionale impliquées.

## Avis

### 1. Procédure : notion de « dossier incomplet » et influence sur la progression du dossier de demande

Selon qu'il s'agisse de documents nécessaires pour l'administration régionale ou l'administration fédérale, le dossier de demande est traité consécutivement par ces deux instances.

L'article 18/29, §2 souligne que « Bruxelles Economie et Emploi statue sur la demande d'autorisation du travail, après analyse des pièces pertinentes du dossier jugé complet, ainsi que sur des informations ou des documents complémentaires qui ont été réclamés eu égard à leur utilité à l'instruction de la demande ».

**Le Conseil** constate que même si toutes les données nécessaires sont disponibles pour permettre à l'administration régionale compétente de prendre une décision sur l'autorisation de travail, celle-ci ne pourra pas le faire sans qu'elle ne dispose des documents nécessaires pour la partie séjour.

**Le Conseil** demande que le texte mentionne que Bruxelles-Economie peut statuer sur l'autorisation du travail dès qu'elle est en possession des documents exigés. Dans la proposition actuelle, la notion de « dossier complet » n'est pas claire.

A cette fin, **le Conseil** propose-t-il, dans un souci de transparence, soit de supprimer la référence vers l'article 18/2 dans l'article 18/28, §2, soit de supprimer les mots « jugé complet » dans l'article 18/29, §2.

## 2. Documents requis pour les dossiers de demande

Bien que la note accompagnant le projet d'arrêté stipule qu'aucun document supplémentaire n'a été intégré dans la liste des pièces demandées, **le Conseil** constate l'ajout d'un certain nombre de documents.

Il s'agit des cas dits de « dispense » figurant dans l'article 2 de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 et repris ici dans les articles 18/15 (article 2, 6° A.R.) à 18/23.

Dans l'état actuel de la législation, à l'exception d'une simple notification préalable dans le cas de figure d'une formation interne dans une société multinationale, il n'y a pas de formalité à accomplir en cas de dispense. Certains cas de dispense demanderont dorénavant aussi un examen de l'administration compétente.

**Le Conseil** fait remarquer que dans quelques cas, les nouvelles obligations qui incombent au demandeur ne sont pas pertinentes. C'est le cas des deux articles 18/19 et 18/20 :

- L'article 18/19 concerne les travailleurs occupés en exécution d'accords internationaux approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives<sup>1</sup>.

Selon cet article, le demandeur doit joindre également au contrat de travail, une photocopie de l'accord international en exécution duquel l'occupation a lieu et la preuve que l'accord international a été approuvé par une autorité régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives.

- L'article 18/20 vise les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d'un programme approuvé par cette organisation<sup>2</sup>.

Il stipule que le demandeur est dans l'obligation de joindre également au dossier la preuve de l'approbation du programme de stage par l'organisation internationale, et en cas d'un programme d'échanges basé sur la réciprocité, la preuve de la réciprocité.

**Le Conseil** estime que la seule obligation de l'employeur revient à viser l'application de traités ou accords internationaux. Il demande l'annulation de l'obligation d'apporter les documents ou informations citées dans le chef du demandeur de l'autorisation au travail.

Dans le cadre du renouvellement du permis combiné, un certain nombre de nouveaux documents sont requis. L'article 18/3 du projet d'arrêté prévoit de demander les fiches de salaire ou le décompte de paie *pour la totalité de la période d'occupation*. **Le Conseil** estime que, bien que louable, ce point est techniquement irréalisable étant donné que la demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 2 mois avant l'arrivée à expiration du permis combiné. Ce point doit donc être revu.

---

<sup>1</sup> Article 2, alinéa 1, 20° de l'A.R. du 9 juin 1999

<sup>2</sup> Article 2, alinéa 1, 21° de l'A.R. du 9 juin 1999

Dans un souci de simplification administrative, **le Conseil** estime qu'il serait préférable de fournir un addendum au contrat de travail individualisé par travailleur, plutôt que d'obliger les parties au contrat de vente de prévoir de façon générale les conditions de travail au moment de l'établissement de ce contrat commercial.

**Le Conseil** propose donc l'ajout dans la liste des documents généralement applicables (donc dans tous les cas de figure) visée à l'article 18/3, d'un addendum au contrat de travail original, établi en NL/FR/EN. Les conditions de travail et de salaire pendant le période de travail en Belgique, doivent y être reprises de façon claire et précise. Cet addendum, signé par les deux parties, devra contenir une clause qui fait référence au contrat original ainsi qu'à la date de début de ce contrat.

Cette procédure pourrait ainsi s'appliquer à toutes les demandes faites pour des travailleurs détachés.

**Le Conseil** propose également de supprimer l'obligation d'ajouter le contrat de travail original (avec traduction), reprise dans plusieurs articles.

- En ce qui concerne l'article 18/8, **le Conseil** demande en conséquence la suppression de l'obligation d'inclure les conditions de travail applicables dans le contrat de vente puisqu'elles seraient déjà reprises dans l'addendum suggéré ci-dessus.

### **3. Imprécision sur le fait de pouvoir commencer à travailler après avoir obtenu les autorisations de travail et de séjour**

Pour le travailleur ayant reçu l'autorisation de séjour, il est possible d'obtenir un visa auprès du consulat et d'entamer le voyage vers la Belgique. Une fois arrivé en Belgique, il doit procéder à une procédure spécifique et relativement longue auprès de l'administration communale, répartie en plusieurs étapes pour obtenir sa carte électronique : présentation à l'administration communale, vérification du domicile par la police locale, introduction de la demande de la carte électronique (« permis unique ») à l'administration communale.

Il est logique que le travailleur soit en mesure de travailler en attendant que la carte électronique soit établie et délivrée. Il a déjà obtenu une autorisation au travail et une autorisation de séjour avant qu'il ne se rende en Belgique (ce qui serait impossible sans avoir obtenu ces deux autorisations). Le fait qu'il ne détient pas encore, à son arrivée, la carte électronique « permis unique » ne peut pas être un obstacle à l'exercice de son droit de travailler en Belgique.

L'actuelle proposition d'article 18/29 §3, alinéa 4 dispose que « La décision d'autorisation au travail prise par l'autorité compétente n'est valable qu'en cas d'autorisation de séjour de l'office des étrangers ».

Par ailleurs, l'article 18/29 §9 stipule que « ...le travailleur peut commencer à travailler dès qu'il est en possession du document de séjour provisoire délivré dans l'attente de la délivrance du permis unique... ».

Dans le but d'éviter toute confusion en termes de procédure, **le Conseil** propose d'utiliser des notions plus claires pour définir la procédure de manière précise sur base des deux articles précités, en les reformulant comme suit :

- l'article 18/29, §3, alinéa 4 : « La décision d'autorisation au travail prise par l'autorité compétente est valable dès qu'une autorisation de séjour a été donnée par l'Office des étrangers » ;
- l'article 18/29, §9 : « Le travailleur peut commencer à travailler dès qu'il est en possession d'un document, délivré par l'Office des étrangers, l'autorisant au séjour, dans l'attente de la délivrance du document « permis unique ».

#### **4. Précautions et garanties au niveau de la sécurité juridique en cas de prolongement du délai de la procédure**

L'article 18/29 §4 prévoit que l'autorité compétente doit prendre une décision dans un délai de 120 jours, à défaut de laquelle la décision est censée être favorable.

Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de la demande.

Au niveau de l'article 18/29 §4, afin d'assurer un certain niveau de sécurité juridique pour les parties concernées, **le Conseil** demande de préciser ce qui constitue « des circonstances exceptionnelles », ou de prévoir dans le texte de l'arrêté qu'une décision de proroger le délai de la procédure doit être circonstanciée et que les raisons de cette prorogation doivent être communiquées à l'intéressé.

#### **5. Base légale des textes au niveau régional**

Les textes actuels au niveau régional sont des textes d'exécution, des arrêtés gouvernementaux. Ces textes ont donc besoin d'une base légale. Par ailleurs, ils proposent des modifications, dans le cadre de la régionalisation des compétences ainsi que l'implémentation de la Directive sur le permis unique, du texte du seul Arrêté Royal du 9 juin 1999.

Le projet actuel ne modifie ou abroge que certains articles des textes fédéraux existants (loi du 30 avril 1999 et A.R. du 9 juin 1999), mais fait référence à plusieurs endroits à d'autres articles dans ces textes qui sont donc censés rester d'application.

**Le Conseil** demande au gouvernement d'être très attentif au fait que ces articles ne soient pas abrogés par d'autres modifications au niveau fédéral, ce qui créerait des lacunes juridiques.

#### **6. Mise en place d'un système fluide permettant d'accroître la sécurité juridique pour l'employeur**

Actuellement, une insécurité juridique très importante existe entre les permis de séjour et permis de travail. Les délais des uns et des autres conduisent à des situations ubuesques dont la conséquence est l'obligation de rompre un contrat de travail en raison de l'évolution du traitement du dossier du candidat et l'absence de fiabilité des documents existants.

C'est pourquoi, **le Conseil** propose que la transposition en droit national de la directive relative au permis combiné soit l'occasion d'apporter la sécurité juridique lorsqu'un employeur souhaite occuper des travailleurs étrangers.

La création d'une base de données électronique permettrait aux employeurs de vérifier, avant l'engagement (donc avant même la déclaration Dimona et le début du contrat), si et pendant combien de temps ils peuvent employer un travailleur d'origine étrangère.

## **7. Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers**

**Le Conseil** insiste sur l'importance d'une concertation entre les différentes entités quant aux conditions de délivrance du permis B étant donné que tout permis B octroyé par une Région est valable dans les deux autres. **Le Conseil** insiste également sur l'importance d'une convergence entre le droit de séjour et le droit de travail. **Le Conseil** soutient donc les autorités bruxelloises dans leur participation active au sein des instances de concertation, et en particulier au sein du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers.

\*  
\*       \*